

**Décision n° 18-DCC-226 du 26 décembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Sovea 94, SAS
Grand Garage Feray SAE, SA Girardin, SAS OCF Investissements et
SAS Ferreyra Et Ses Fils par le groupe Maurin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 décembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Sovea 94, SAS Grand Garage Feray SAE, SA Girardin, SAS OCF Investissements et SAS Ferreyra Et Ses Fils par le groupe Maurin, et matérialisée par une convention de cession de titres en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Maurin des sociétés SAS Sovea 94, SAS Grand Garage Feray SAE, SA Girardin, SAS OCF Investissements et SAS Ferreyra Et Ses Fils, lesquelles exploitent sept concessions automobiles de marques Renault et Dacia dans les départements de l'Essonne (91) et du Val-de-Marne (94). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-270 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence